

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION
DE SYSTEMES D'ALARME SONORE AUDIBLES DE LA VOIE PULIQUE**

ARRETE N° DIV-18-15

Le Maire de la commune de Fismes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1337-6 et R1337-10-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT/D/98/00227/C en date du 4 novembre 1998 ;

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 décembre 2008,

CONSIDERANT que la protection de la santé et de la tranquillité publique nécessite que soient réglementés les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique ;

CONSIDERANT également qu'il convient de prendre toutes les mesures, afin de prévenir les risques d'effraction, de vol et d'agression.

ARRETE

Article 1 : Autorisation municipale préalable

Toute installation de dispositif d'alarme sonore audible sur la voie publique, visant à la protection des logements, des bâtiments ou des locaux commerciaux est soumise à une autorisation municipale préalable.

Article 2 : Formulation de la demande

Les personnes physiques ou morales, désireuses d'installer de tels systèmes, doivent déposer une demande auprès de la Mairie de Fismes. (**Formulaire en ligne sur le site de la Ville**)

.../..

Article 3 : Personnes habilitées à intervenir

Le déclarant devra désigner deux personnes à même d'intervenir sur le système durant ses absences.

Article 4 : Caractéristiques techniques

Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore, audibles sur la voie publique et répondant par construction aux caractéristiques techniques suivantes :

- Le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB(A) pour 3 minutes de fonctionnement.
- Un dispositif lumineux couplé à l'alarme doit permettre de localiser les locaux protégés.
- Les signaux émis doivent être différents de ceux des services d'urgence.

Article 5 : Responsabilité pénale

En cas de déclenchement intempestif de ces systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, le déclarant engage sa responsabilité pénale. A ce titre, il appartient au propriétaire d'effectuer les entretiens nécessaires éventuels au bon fonctionnement de son installation.

Article 6 : Déclenchements intempestifs

En cas de déclenchement intempestif de ces systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police municipale et de gendarmerie ont par ailleurs la possibilité de constater les troubles pour la tranquillité publique. Cette action n'est pas exclusive de celle qui consiste à procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

Article 7 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Fismes et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

.../..

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Fismes,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale.

Fait à Fismes, le

26 NOV. 2018



Jean-Pierre PINON
Maire
Conseiller communautaire
du Grand Reims.